



DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le 14 AVR. 2016

LA DIRECTRICE

A

Messieurs les présidents des fédérations du secteur associatif.

Je fais suite aux remarques et propositions que vous avez bien voulues me transmettre dans le cadre du projet de circulaire de tarification pour 2016, dont je vous joins la version définitive et signée.

Je tiens particulièrement à vous remercier de votre réactivité et de votre implication dans tous les aspects que recouvrent les missions de la protection judiciaire de la jeunesse, et ce, malgré des délais de contribution contraints.

Vous constaterez que je me suis attachée à prendre en compte vos suggestions d'ordre technique, en préférant toutefois écarter celles qui relèvent davantage de la politique générale que d'une circulaire de tarification. En effet, celle-ci tend avant tout à organiser les points techniques relevant de l'allocation des moyens, mais non leur répartition, qui fait par ailleurs l'objet de dialogues de gestion.

De façon synthétique, vous trouverez ci-après les principales modifications adoptées suite à vos observations.

- La rédaction du Titre II – Pilotage de l'activité et éléments généraux de cadrage de la tarification a été revue ;
- Concernant le décompte des absences de 48h00, les éléments complémentaires que vous souhaitez voir apparaître figurent dans la note d'instruction référencée et a été rajouté la date de publication au BOMJ pour que vous puissiez vous y reporter.
- Sur la stabilité des groupes 1 et 3, la mention : « *Sauf exception dûment justifiée, la stabilité de l'ensemble des charges du groupe 1 et la maîtrise des dépenses de fonctionnement du groupe 3 devront être recherchées. Toutefois, vous veillerez lors de leur examen à les rapprocher de la moyenne des dépenses constatées sur les trois dernières années* » a été déplacée, pour plus de clarté, vers le chapitre 2-1 " Evolution des coûts".
- Concernant la gratification des stages, nous avons apporté la précision que l'ensemble de ces charges sera étudié dans le cadre du compte administratif.

- La rédaction sur les honoraires d'avocat a été revue ainsi : « *Dans le cadre d'une action en TITSS ou CNTSS, il n'y a pas lieu d'accepter l'inscription de ces charges dans le cadre du budget prévisionnel. Elles seront examinées avec attention au compte administratif selon les décisions rendues par les tribunaux* ».
- Sur les frais de siège, la mention sur les dispositions de l'article R.314-93 du CASF a été ajoutée.
- Concernant le compte d'amortissement et plus spécifiquement les véhicules, nous nous référons à la note N° 5767/SG en date du 16 février 2015 des services du Premier ministre relative à la mutualisation et à l'optimisation de la gestion du parc automobile de l'État et des opérateurs.
- L'envoi des documents sous la forme dématérialisée, se fonde sur l'article R.314-13 du CASF et son arrêté d'application du 9 décembre 2005 (et plus particulièrement de son article 1^{er}). Le ministère de la justice ne prendra pas d'arrêté spécifique dans le cadre de la tarification des établissements. Conformément à votre demande nous avons rajouté que cet envoi ne dispensait pas de la transmission en version papier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents des fédérations du secteur associatif, l'expression de ma meilleure considération.

La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Catherine SULTAN